



MAIRIE DE RIANs

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIANs

**DÉCISION DU MAIRE
N°30/2023**

MODIFICATION de la régie de recettes « Piscine – Rians »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 7°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20_06_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 7°,

Vu la Décision du Maire n°22/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant fusion des régies de recettes « Piscine – Rians » et « Buvette piscine – Rians »

Vu la Décision du Maire n°15/2022 du 03 mai 2022 portant modification de la régie de recettes « Piscine – Rians »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 novembre 2023,

Considérant le contrôle sur pièce approfondi en date du 23 août 2023 fait par M. GOMEZ, Comptable Public au SGC de Brignoles,

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier la décision n°15/2022 susmentionnée,

Considérant que pour plus de compréhension, tous les articles de cette décision ainsi modifiée sont repris ci-après en intégralité

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Décision du Maire n°15/2022 du 03 mai 2022 est rapportée et modifiée comme suit :

ARTICLE 2 – Il est créé une régie de recettes qui prend la dénomination « Piscine – Rians ».

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – 30, Rue de la République – 83560 RIANs.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – La régie encaisse les produits suivants :

- Les entrées à la piscine municipale
- Les boissons, collations, biscuiteries et confiseries vendues sur site

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (Euros),

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (P1R Z ou P1R Y), contre ticket ou reçu de caisse enregistreuse.

ARTICLE 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 – **Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.**

ARTICLE 9 – **Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000,00 €.**

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser à la Recette - Perception le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ou **au minimum une fois par mois** avec les justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 083-218301042-20231129-D_30_2023-AR



ARTICLE 13 – Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 14 – Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et affichée en Mairie.

ARTICLE 15 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 29 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Comptable Assignataire
Jean-Claude GOMEZ

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES